



L'Europe des communes



L'information européenne pour les décideurs des communes

Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) intervient dans le cadre de la politique de développement rural. Il s'agit du second pilier de la politique agricole commune (PAC).

Il contribue au développement des territoires ruraux et d'un secteur agricole plus équilibré, plus respectueux du climat, plus résilient face au changement climatique, plus compétitif et plus innovant.

La politique de développement rural contribue à transformer les zones rurales en lieux de vie et de travail plus attractifs pour les jeunes, dans le secteur agricole et en dehors.

Si certaines politiques de l'Union européenne sont gérées directement au niveau européen, d'autres sont déléguées au niveau national pour une plus grande efficacité. Dans ce cadre, l'Union européenne confie aux Etats membres la gestion d'une partie de ses crédits, relatifs à trois politiques et rassemblés sous l'appellation générique « fonds européens structurels et d'investissement (FESI) ».

En France, 4 fonds sont concernés :

- les deux « fonds structurels » dans le cadre de la politique de cohésion économique, sociale et territoriale :

- le fonds européen de développement régional (FEDER),

- le fonds social européen (FSE), La mise en œuvre de la programmation 2021-2027

- **le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)** soutenant le développement rural dans le cadre de la politique européenne de développement rural,

- le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) dans le cadre de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée.

Pour la période 2021-2027, l'État et Régions de France renouvellent leur attachement commun à une répartition claire du rôle d'autorité de gestion, au bénéfice des agriculteurs, dans un souci de simplification et d'efficacité.

- Sur les mesures non surfaciques (forêt, investissements, installation, LEADER...), dont l'autorité **de gestion est confiée aux régions**, l'ensemble des moyens, y compris les crédits de l'État sur les politiques correspondantes et les moyens humains qui y sont consacrés, sont transférés aux régions pour qu'elles détiennent la pleine responsabilité sur l'ensemble de ces mesures ;
- Sur les mesures surfaciques (agro-environnement, agriculture biologique, zones agricoles défavorisées...), **l'autorité de gestion demeure à l'État**, qui conserve les crédits et les ETP correspondant : dès lors que l'État conserve la responsabilité de la contribution du FEADER aux enjeux en matière d'environnement, il convient que l'État conserve la capacité d'orienter les mesures en appui à la politique environnementale.

Informations et contact

- [Direction départementale des territoires \(DDT\) sur tout le territoire](#)
- [Connaître le FEADER – Politique européenne en faveur du développement rural - Mes Démarches](#)
- [Autorités de Gestion \(Régions\)](#)